

Résumé de la décision relative à M. Michel DUVIGNEAU :

« Lors de l'épreuve de contre-la-montre du championnat de France, catégorie vétérans, de cyclisme, M. Michel DUVIGNEAU, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 mai 2012 à Vivonne (Vienne). Selon un rapport établi le 6 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 35 nanogrammes par millilitre, de N-éthylnicotinamide, métabolite du nicéthamide, de trenbolone et de son métabolite, a-trenbolone, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 23, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par une décision du 13 septembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. DUVIGNEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve de contre-la-montre du championnat de France, catégorie vétérans, de cyclisme, le 26 mai 2012, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Par une décision du 31 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 24 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale du 13 septembre 2012 précitée et de prononcer à l'encontre de M. DUVIGNEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 février 2013, ce dernier en ayant accusé réception le **8 février 2013**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction infligée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme le 13 septembre 2012, M. DUVIGNEAU sera suspendu jusqu'au **24 septembre 2016 inclus**.